

**ARRETE MUNICIPAL**

**Le Maire de la Commune de LANTON,**

**VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code de la Santé Publique,**

**VU le Code de l'Environnement,**

**VU le Code Pénal,**

**VU l'Arrêté Interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments,**

**VU l'Arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,**

**VU l'Arrêté Municipal n° 57 du 03 mai 2011 relatif aux bruits de chantiers pendant la saison estivale,**

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,**

**CONSIDERANT le caractère particulier de la Commune de LANTON, dont la vocation touristique induit un apport de population exceptionnel, durant les mois de Juillet et d'Août, il est nécessaire de limiter les travaux de chantier pendant la saison estivale,**

**CONSIDERANT que conformément au visa de l'article 7 de la Loi des 2-17 mars 1791, la liberté de travail est un principe constitutionnel; l'activité économique des entreprises locales doit être protégée,**

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 107-2020 du 07 avril 2020.

**ARTICLE 2 :** Les travaux de gros œuvre, construction ou rénovation, occasionnant des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité publique sont réglementés sur la commune de Lanton à partir du second week-end du mois de Juillet jusqu'au week-end suivant le 15 août de chaque année.

**ARTICLE 3 :** Les professionnels sont autorisés à terminer les travaux urgents, avec des appareils homologués n'émettant pas des valeurs supérieures aux normes édictées par l'Arrêté Interministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

**Ils ne pourront en aucun cas débiter un nouveau chantier dans cette période.**

**Les horaires autorisés sont : de 10h à 12 h et de 15h à 18h du lundi au vendredi.**

**ARTICLE 4 :** Les particuliers ne sont autorisés qu'aux travaux de bricolage, jardinage, dans les heures prévues par l'Arrêté Préfectoral du 05 octobre 2009 relatif aux bruits de voisinage, et ne rentrant pas dans les travaux de gros œuvre, construction ou rénovation.

**ARTICLE 5 :** Des dérogations pourront être accordées pour les travaux urgents mettant en péril les personnes ou les biens, ainsi que pour les travaux d'utilité publique.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État pour contrôle de la légalité et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois. L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANDERNOS-LES-BAINS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

**qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Lanton, le 06 mai 2021

Marie Larrué

Maire de Lanton

Conseillère Départementale

